

BGer 8C_562/2010 vom 3. August 2011

Bundesgericht, 2011-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_562_2010

FR: TF 8C_562/2010 du 3 août 2011

IT: TF 8C_562/2010 del 3 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le maintien éventuel du droit du recourant à des prestations de l'assurance-accidents obligatoire au-delà du 30 juin 2009.

Lorsque sont en jeu des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur ces deux objets. En revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur le droit aux prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies par les art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (SVR 2011 UV n° 1 p. 1, 8C_584/2009 consid. 4).

E. 3

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les principes jurisprudentiels concernant les notions de causalité naturelle et adéquate, de statu quo sine / statu quo ante, ainsi que les critères permettant de conclure à l'existence d'un tel lien en cas de hernie discale. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 4

La juridiction cantonale a retenu que la hernie discale diagnostiquée chez l'assuré le 6 janvier 2009 n'avait pas été provoquée par l'accident du 30 septembre 2008, mais seulement déclenchée par celui-ci, si bien que l'assureur-accidents était uniquement tenu, selon la jurisprudence topique en la matière, de prendre en charge le syndrome douloureux lié à l'événement accidentel jusqu'au rétablissement du statu quo sine, ce que la CNA avait fait en allouant ses prestations jusqu'au 30 juin 2009 conformément à l'avis convaincant du docteur O._____. Par ailleurs, il n'y avait pas d'élément permettant de démontrer que l'état dégénératif mis en évidence en octobre 2008 serait dû à l'accident survenu en 1955 et la CNA n'était pas non plus tenue à allouer des prestations à ce titre.

E. 5.1

En l'occurrence, aucun des médecins consultés par l'assuré n'a exprimé l'opinion que la hernie discale diagnostiquée le 6 janvier 2009 avait été causée par le traumatisme subi le 30 septembre 2008. Il est par ailleurs établi que cet événement n'a entraîné aucune lésion anatomique (voir le scanner lombaire et l'examen IRM). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui se fonde sur l'expérience médicale, une aggravation post-traumatique

(sans lésion structurelle associée) d'un état dégénératif antérieur de la colonne vertébrale auparavant asymptomatique cesse de produire ses effets en règle générale après six à neuf mois, voire au maximum après une année (cf. SVR 2009 UV n° 1 p. 1; voir également les arrêts 8C_314/2011 du 12 juillet 2011 consid. 7.2.3, 8C_416/2010 du 29 novembre 2010 consid. 3.3 et 8C_679/2010 du 10 novembre 2010 consid. 3.3). Aussi, ne voit-on aucune raison de s'écarter des conclusions du docteur O._____, qui sont conformes à la pratique médicale entérinée par la jurisprudence. Le recourant ne peut du reste s'appuyer sur aucun avis médical contraire.

E. 5.2

Quant à la question de savoir si la CNA est tenue d'intervenir pour l'état antérieur, il peut y être répondu par la négative. Une telle obligation supposerait que l'on se trouve en présence d'une rechute ou d'une séquelle de l'accident du 22 octobre 1955 (art. 11 OLAA). On parle de rechute ou de séquelle tardive lorsqu'une atteinte à la santé était guérie en apparence, mais non dans les faits. Il incombe à l'assuré d'établir, au degré de vraisemblance prépondérante, l'existence d'un rapport de causalité entre l'état pathologique qui se manifeste à nouveau et l'accident. Plus le temps écoulé entre l'accident et la manifestation de l'affection est long, plus les exigences quant à la preuve d'un rapport de causalité doivent être sévères (RAMA 1997 no U 275 p. 191 consid. 1c). Or, on ne trouve strictement aucun élément médical au dossier établissant un lien entre l'état pathologique constaté en 2008 et l'accident survenu 53 ans plus tôt. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, on ne peut en particulier rien déduire dans ce sens des considérations de la doctoresse R._____. Cette hypothèse est au demeurant peu vraisemblable au regard du temps qui s'est écoulé depuis, de sorte qu'il ne se justifie pas de procéder à une instruction complémentaire sur ce point comme le demande le recourant.

E. 5.3

Compte tenu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner les autres griefs du recourant.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.